



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DE LA TOUCHE – PRAIRIE DE TRIAC
DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE DE ZONE SOUMISE A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la directive 91/676/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé public et notamment son article R.1321-7 ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment de son article 27 ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu** le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets, relative aux « captages Grenelle » ;
- Vu** les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- Vu** la réunion publique du 3 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 28 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du XXXXXXX ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente en date du XXXXXXXXX ;

Considérant que l'aire d'alimentation de captage de La Touche – Prairie de Triac, située sur les communes de Sigogne, Les Métairies, Jarnac, Triac Lautrait, Foussignac, Bassac, Mérignac, Fleurac, Echallat, Vaux-Rouillac et Rouillac., figure dans la liste du SDAGE Charente des captages les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux Grenelle de l'environnement, des 1000 captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les études préliminaires réalisées ont abouti à la définition d'une aire d'alimentation de captage de La Touche – Prairie de Triac d'une superficie de 4 680ha et d'une zone vulnérabilité défini sur l'ensemble ce périmètre au regard des paramètres nitrates et pressions agricoles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) de la Touche – Prairie de Triac possède une superficie d'environ 4 680 ha et elle est délimitée conformément au périmètre fixé sur la cartographie figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La ZPAAC de La Touche – Prairie de Triac comprend tout ou partie des communes de :

- Sigogne ;
- Les Métairies ;
- Jarnac ;
- Foussignac ;
- Triac Lautrait ;
- Bassac ;
- Mérignac ;
- Fleurac ;
- Echallat ;
- Vaux-Rouillac ;
- Rouillac.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la Touche – prairie de Triac fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : article exécutoire.

La secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne, messieurs les maires des communes de Sigogne, Les Métairies, Jarnac, Triac-Lautrait, Foussignac, Bassac, Mérignac, Fleurac, Echallat, Vaux-Rouillac et Rouillac. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

La préfète

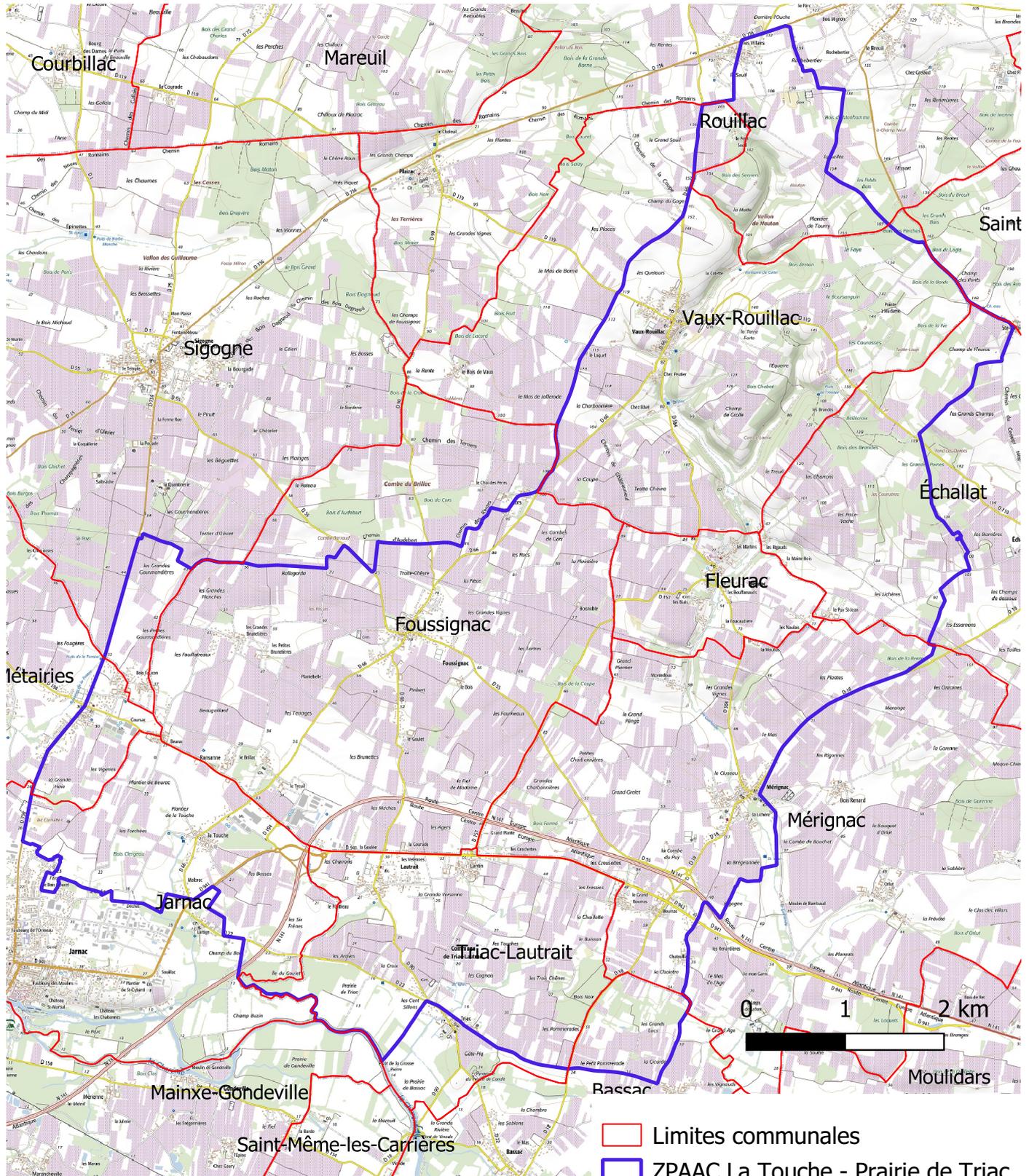
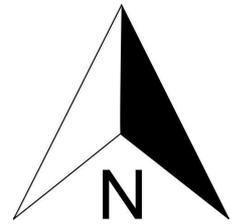
Annexe 1 : carte du périmètre ZPAAC du captage de la Touche – Prairie de Triac.



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Zone de protection Aire d'alimentation de captage de La Touche - Prairie de Triac



Source de données : BDTopo - IGN ; DREAL Nouvelle Aquitaine
Fond cartographique scan express 25

Edition du 13/04/2022

Conception Direction Départementale des Territoires de la Charente



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DES PUIXS DE CHEZ DROUILLARD DANS LE CADRE
DE LA DÉMARCHE DE ZONE SOUMISE A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la directive 91/676/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé public et notamment son article R.1321-7 ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment de son article 27 ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu** le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets, relative aux « captages Grenelle » ;
- Vu** les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- Vu** la consultation de l'ensemble des agriculteurs situés sur l'aire d'alimentation de captage des puits de Chez Drouillard réalisée du 17 mai 2021 au 17 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 28 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du XXXXXXXX ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente en date du XXXXXXXX ;

Considérant que l'aire d'alimentation de captage des puits de Chez Drouillard, située sur les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Montmérac, Reignac, Le Tâtre et Condéon, figure dans la liste du SDAGE Charente des captages les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux Grenelle de l'environnement, des 1000 captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les études préliminaires réalisées ont abouti à la définition d'une aire d'alimentation de captage des puits de Vars d'une superficie de 1 920ha et d'une zone vulnérabilité définie sur l'ensemble ce périmètre au regard des paramètres nitrates et pressions agricoles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) des puits de Chez Drouillard possède une superficie d'environ 1 920 ha et elle est délimitée conformément au périmètre fixé sur la cartographie figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La ZPAAC des puits de Chez Drouillard comprend tout ou partie des communes de :

- Barbezieux-Saint-Hilaire ;
- Montmérac ;
- Reignac ;
- Le Tâtre ;
- Condéon.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des puits de Chez Drouillard fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : article exécutoire.

La secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne, messieurs les maires des communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Montmérac, Reignac, Le Tâtre et Condéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

La préfète

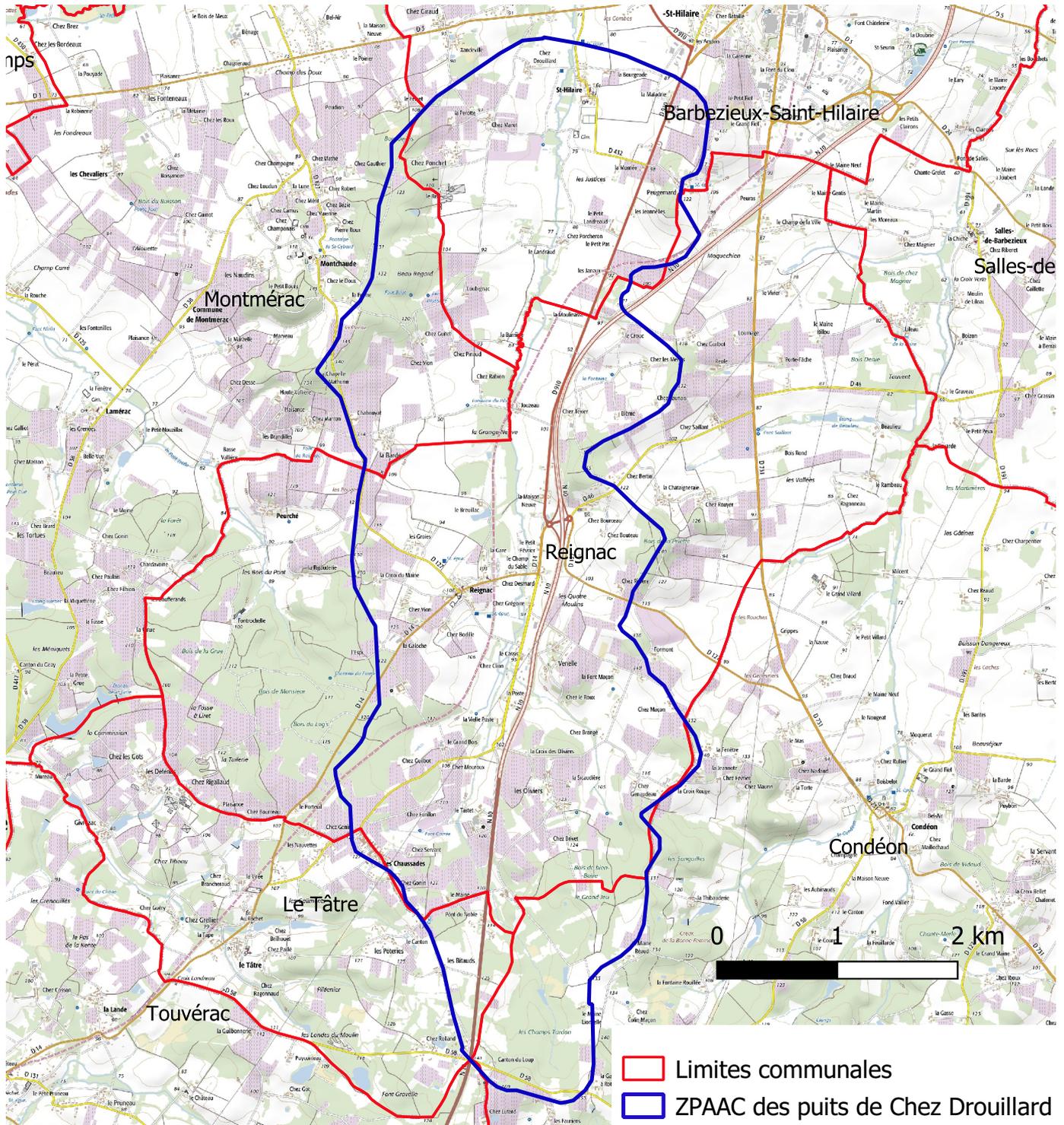
Annexe 1 : carte du périmètre ZPAAC du captage des puits de Chez Drouillard.



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Zone de protection Aire d'alimentation de captage des puits de Chez Drouillard



Source de données : BDTopo - IGN ; DREAL Nouvelle Aquitaine
Fond cartographique scan express 25

Edition du 13/04/2022

Conception Direction Départementale des Territoires de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Stéphanie Pannetier
Service eau environnement risques
Tél. : 05 17 17 38 92
Courriel : stephanie.pannetier@charente.gouv.fr

Angoulême, le 15/11/2022

Le directeur départemental
des territoires
à
Monsieur le président
Commission locale de l'eau du SAGE
Charente
EPTB Charente
5 Rue Chante-Caille, ZI des Charriers
17100 SAINTES

Objet : demande d'avis de la commission locale de l'eau au titre de l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime. Délimitation par arrêté préfectoral de la zone de protection des aires d'alimentation de captage (AAC) dans le cadre de la démarche ZSCE (zone soumise à contraintes environnementales)

PJ : Diaporama de présentation des AAC La Touche Prairie de Triac et de Chez Drouillard et du projet de périmètre.

Sur l'ensemble du territoire français, la protection de 507 captages d'eau potable dits "Captages Grenelle" contre les pollutions diffuses a été engagée par la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Les captages La Touche Prairie de Triac et de Chez Drouillard ont été classés « captages prioritaires » en raison de l'état dégradé de la ressource et leur caractère stratégique. Ces deux captages sont engagés dans la démarche Re-Sources (programme d'action volontaire de lutte contre les pollutions diffuses) depuis 2013.

Dans le département de la Charente, sur les 9 aires d'alimentation des captages prioritaires « Grenelle », 7 étaient concernées par un renouvellement de plan d'action territorial (PAT) en 2019 sur le bassin de la Charente. Les deux autres AAC de Charente concernent le bassin de la Dordogne.

Lors du lancement de son 11^{ème} programme, le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne a décidé, dans l'objectif de renforcer l'efficacité des programmes de lutte contre les pollutions diffuses :

- de redéfinir les modalités de mise en œuvre des PAT de reconquête de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires ;

- de conditionner l'éligibilité des aides de l'agence aux actions inscrites dans un PAT en renouvellement à la mise en place de la démarche ZSCE (zones soumises à contraintes environnementales).

Ces orientations ont été présentées à la commission administrative de bassin qui s'est tenue le 19 novembre 2018. L'exigence de l'agence de l'eau porte à ce jour uniquement sur la délimitation du périmètre ZSCE qui est la première étape de la démarche.

Cinq AAC, Fosse Tidet, Roche, Moulin Neuf, La Mouvière et Vars, bénéficient déjà d'une délimitation de périmètre ZPAAC, périmètre validé par la CLE du SAGE Charente le 20 février 2020 et du 11 octobre 2022.

J'ai donc l'honneur de solliciter l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Charente sur les projets de délimitation des périmètres ZSCE sur l'AAC de La Touche Prairie de Triac et l'AAC de Chez Drouillard

Je vous remercie de bien vouloir inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine commission et de me faire parvenir l'avis argumenté par courrier ou par mail à l'adresse stephanie.pannetier@charente.gouv.fr avant le **15 janvier 2023**.

Sans contribution de votre part à l'expiration de ce délai de 2 mois, l'avis de la CLE du SAGE sera réputé favorable.

Pour votre complète information, tous les agriculteurs ayant au moins un îlot sur l'une des AAC ont été consultés de même que l'ensemble des acteurs présents sur chacune des AAC (coopératives, négoce...). Les périmètres proposés ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Charente. La Chambre d'agriculture de Charente a émis un avis défavorable sans toutefois proposer de périmètre alternatif.

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT